



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'UNIVERSITE PARIS-PANTHÉON-ASSAS

ET

LE LYCÉE HENRI IV

en date du 4 juillet 2022

La présente convention (ci-après, ensemble avec ses annexes, tel qu'elle pourra être amendée, modifiée ou complétée ultérieurement, la « **Convention** »), est conclue entre les soussignées :

- (1) **UNIVERSITE PARIS-PANTHÉON-ASSAS**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel organisé sous forme d'établissement public expérimental (EPEX) sis 12, Place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05 représenté par son Président, M. Stéphane Braconnier

ci-après dénommée l' « **Université** »

DE PREMIERE PART,

ET

- (2) **LYCÉE HENRI IV**, établissement public local d'enseignement (EPL) sis 23, rue Clovis 75005, représenté par son Proviseur, Mme Stéphanie Motta-Garcia

ci-après dénommé le « **Lycée** »

DE DEUXIEME PART,

L'université et le Lycée étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et, chacun individuellement, une « **Partie** ».

ÉTANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- (A) Les Parties se sont rapprochés du fait de leur commune recherche de l'excellence scientifique et de leur proximité géographique afin d'envisager un partenariat (le « **Partenariat** ») permettant tant au Lycée qu'à l'Université d'offrir à des étudiants de haut niveau des possibilités d'évolutions simultanées ou complémentaires permettant leur enrichissement commun.
- (B) Dans cette perspective, la réflexion des Parties s'est concentrée sur les parcours CPGE et Universitaire, la réglementation imposant aux étudiants en CPGE de s'inscrire parallèlement à l'Université afin d'enrichir et de sécuriser leur parcours étudiant, mais aussi de leur ouvrir des perspectives professionnelles plus larges une fois les concours réussis.
- (C) Le Lycée a souligné (i) le caractère particulièrement intensif de la préparation des concours aux grandes écoles et la disponibilité particulièrement restreinte en terme d'emploi du temps des étudiants CPGE du Lycée ; (ii) la difficulté qu'auraient des étudiants brillants à devoir s'inscrire en première année alors qu'ils disposent déjà d'une autonomie de travail éprouvée et d'un important bagage de connaissances.
- (D) L'Université a proposé (i) de donner accès à ces étudiants à la Licence Numérique qui offre aux étudiants une possibilité d'étudier à distance à leur rythme, par exemple, durant l'été et de ne passer leurs examens que lors de la session de septembre ce qui leur permet de ne pas interférer avec la préparation intensive de leurs concours ; (ii) de recevoir par dérogation les étudiants ayant été admis en seconde année de CPGE directement en L2 sans avoir à passer par la L1 ces étudiants bénéficiant d'une large autonomie de travail et d'un bagage académique suffisant pour affronter directement la L2.
- (E) L'Université a souligné que ce système obligera les étudiants qui s'inscrivent directement en L2 à réussir avec mention (moyenne générale > 13/20) leur L2 et leur L3 afin d'avoir un dossier suffisamment excellent pour leur permettre de postuler avec succès à la sélection en Master qui s'opère désormais en M1 et non plus en M2. L'Université a souligné à cet égard que chaque Master analyse les dossiers des candidats de manière indépendante. L'inscription des étudiants de première année de CPGE dès la L1 est évidemment recommandée.

SNW SRS

- (F) L'Université a rappelé que le parcours Numérique n'est ouvert qu'en Droit et en Information-Communication et non dans les autres domaines d'enseignement assurés par l'Université. Les étudiants pourront s'inscrire selon le même régime d'accès dérogatoire en L2 en Economie-Gestion, en Science Politique, Gestion, mais avec un régime normal de suivi des études.
- (G) L'Université a précisé qu'étant désormais constituée sous forme d'EPEX associant des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, certains parcours accessibles au sein de l'EPEX font nécessairement l'objet d'un paiement de droits d'inscription correspondant à l'établissement dispensant la formation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

« Article » désigne un article de la présente Convention.

« CPGE » désigne le cycle des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles permettant de préparer les concours d'entrée aux grandes écoles scientifiques, commerciales ou littéraires en deux (2) ou trois (3) années.

« EPEX » désigne la forme juridique d'Etablissement Public EXPérimental regroupant depuis le 1^{er} janvier 2022 autour de l'Université Paris-Panthéon-Assas, l'EFREI Paris, l'ISIT, le CFJ, l'Ecole W et l'IRSEM.

« Étudiant » désigne un étudiant régulièrement inscrit en CPGE au Lycée ou ayant été admissible ou admis, selon les cas, aux concours indiqués à l'Article 4

« Cycle de Formation Sélectif » désigne un cycle de formation sous forme de double diplôme ou de diplôme conjoint avec un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger organisé sous la forme d'un cycle autonome de cinq années d'étude formant un tout indissociable. Ces cycles reposent sur des critères de sélection particuliers et un engagement des étudiants sur la durée.

« Licence » désigne le premier cycle d'études universitaires d'une durée de trois ans (L1, L2, L3) permettant de constituer le dossier de sélection en Master.

« Licence Numérique » désigne la Licence numérique en Droit ou la Licence numérique en Information-Communication de l'Université Paris-Panthéon-Assas accessible via des cours en ligne permettant de suivre et de préparer les examens du premier cycle d'étude universitaire d'une durée de trois ans à distance (L1 Numérique, L2 Numérique, L3 Numérique). La Licence numérique en Droit existe en L1, L2 et L3. La Licence numérique en Information-Communication est ouverte en L1 à partir de la rentrée 2022/2023, en L2 à partir de la rentrée 2023/2024 et en L3 à partir de la rentrée 2024/2025.

« Master » désigne le cycle d'étude d'une durée de deux ans (M1, M2) accessible à la suite d'une sélection réalisée à l'entrée par le directeur de la formation en fonction des résultats obtenus par les étudiants lors de leurs trois années de Licence.

En tant que de besoin et à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, les mots au pluriel comprennent leur forme singulière et vice-versa.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCÈS EN L1

A titre dérogatoire, sans sélection à l'entrée, les Étudiants peuvent s'inscrire en L1 dans l'ensemble des cycles d'études proposés par l'Université (à l'exception des Cycles de Formation Sélectifs) y compris en L1 Numérique.

L'inscription en Cycles de Formation Sélectifs demeure soumise à une sélection spécifique des étudiants lors de leur entrée en première année et à un engagement des étudiants sur la durée de la formation.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCÈS EN L2

A titre dérogatoire, les Étudiants peuvent s'inscrire en L2 dans l'ensemble des cycles d'études proposés par l'Université (à l'exception des Cycles de Formation Sélectifs) y compris en L2 Numérique à la condition d'avoir été admis en deuxième année de classe préparatoire ou d'avoir reçu 60 ECTS niveau A (orienté Droit ou Information-

SAC- JS

Communication pour les CPGE Littéraires et Droit, Information-Communication ou Economie pour les CPGE Scientifiques) validés par l'Université.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCÈS EN L3

4.1 Droit et Sciences Politiques

Les Étudiants ne peuvent accéder à la L3 qu'après avoir réussi avec succès les examens de L2 dans le cycle d'études choisi. A titre dérogatoire, les Étudiants inscrits en L2 Numérique sont autorisés, après avoir réussi avec succès les examens de L2 Numérique, à s'inscrire en L3 sous le régime de droit commun, s'ils le souhaitent.

Les Étudiants ayant réussi leur L2 peuvent postuler comme tout autre étudiant aux formations sélectives débutant en L3 (Magistère Juriste d'Affaires/DJCE, Institut de Droit des Affaires, Diplômes d'université, etc...).

4.2 Economie et Gestion

Les Étudiants ne peuvent accéder à la L3 qu'après avoir réussi avec succès les examens de L2 dans le cycle d'études choisi.

A titre dérogatoire, les Étudiants ayant été admissibles ou admis aux concours de la BCE (Hec, Essec, Escp, Edhec, EM Lyon, EM Nantes, ...), aux concours X-ENS-ESPCI, Mines-Ponts-Telecom, Centrale-Supélec) ou aux concours inter-ENS (Filières Économie et Sociales) sont autorisés à s'inscrire directement en L3.

Dans les deux cas, les Étudiants peuvent postuler comme tout autre étudiant aux formations sélectives débutant en L3 (Magistère Banque-Finance, etc.)

4.3 Information Communication

Les Étudiants ne peuvent accéder à la L3 qu'après avoir réussi avec succès les examens de L2 dans le cycle d'études choisi. A titre dérogatoire, les Étudiants inscrits en L2 Numérique sont autorisés, après avoir réussi avec succès les examens de L2 Numérique, à s'inscrire en L3 sous le régime de droit commun, s'ils le souhaitent.

A titre dérogatoire, les Étudiants ayant été admissibles ou admis aux concours inter-ENS (Filières Littéraire ou Économique et Sociales) sont autorisés à s'inscrire directement en L3 ou en L3 Numérique.

Dans les deux cas, les Étudiants peuvent postuler comme tout autre étudiant aux formations sélectives débutant en L3.

ARTICLE 5. EXAMENS

Les Étudiants seront soumis aux examens correspondant aux enseignements suivis selon le régime commun de contrôle des connaissances de l'Université organisées lors de deux sessions d'examens (juin et septembre).

ARTICLE 6. DROITS D'INSCRIPTION

L'inscription à l'Université entraîne la perception des droits d'inscription universitaires pour l'année en cours. La Licence Numérique est à ce jour soumise à des droits d'inscription spécifiques.

En cas d'inscription dans un Cycle de Formation Sélectif ou dans un double diplôme sélectif assuré en partenariat avec un établissement privé, des droits d'inscription plus élevés peuvent être exigibles.

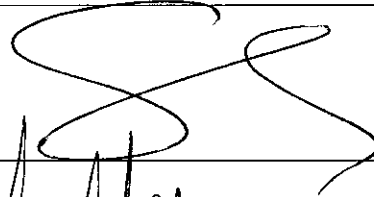
ARTICLE 7. DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle se renouvelle par tacite reconduction pour une durée identique.

SAG- JS

Elle peut être dénoncée par chacune des Parties par simple lettre avant le 1^{er} décembre. Cette résiliation prend effet au terme de deux (2) années universitaires franches afin de permettre aux Étudiants déjà admis en première année de CPGE de ne pas perdre leurs droits acquis au titre de cette Convention.

Fait à Paris le 4 juillet 2022

Stéphane Braconnier Président de l'Université Paris-Panthéon-Assas	
Stéphanie Motta-Garcia Proviseur du Lycée Henri IV	